

par M. Rainville, relatif à certains brevets de George C. Breidert et Burton W. Mudge.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel est le parrain de ce projet de loi? Est-ce M. Macdonell?

M. MIDDLEBRO: Le ministre de l'Agriculture a laissé sur son pupitre une note dont il m'a prié de donner lecture à la Chambre s'il n'était pas à son siège au moment où ce projet de loi viendrait en discussion. Il semble que ce soit un de ces cas où, par inadvertance, la demande n'a pas été faite à temps et, après examen, le comité a cru qu'on pouvait l'admettre. C'est une note un peu longue, que je ne lirai pas en entier, mais dont voici un passage:

Eu égard à ces faits et vu l'article 8 de la loi des brevets, le commissaire n'a aucunement le pouvoir de faire droit à ces demandes. L'objet du bill est simplement de donner au commissaire cette autorisation, tout comme si la demande avait été déposée dans le temps prescrit. Les faits énoncés dans le préambule se trouvant établis par une attestation authentique et le comité s'étant convaincu que l'omission du dépôt la demande dans le temps prescrit est due à un oubli de la Auto Utilities Manufacturing Company, il a considéré que les pétitionnaires ont droit à ce qu'ils demandent et a fait rapport sur le bill. Il en a été adopté un semblable à la dernière session, celui de M. James W. Owen.

Le ministre déclare que le sous-ministre des brevets a parcouru les dispositions de ce bill et qu'il n'y trouve pas à reprendre.

L'hon. M. GRAHAM: Y a-t-il d'autres intéressés?

M. MIDDLEBRO: Non.

M. McKENZIE: Pourquoi ces brevets?

L'hon. M. REID: Pour des ventilateurs, à ce que dit le projet de loi. Sur l'article 1er (autorisation d'émettre des brevets).

(L'article est adopté).

M. STEELE: Il y a dans cet article une modification qui mérite d'être notée. Les mots après "le" de la ligne antépénultième sont retranchés et l'on y a substitué les mots "9 juin 1933", de sorte que la date d'expiration du brevet se trouve précisée au lieu d'être imprécise comme dans le texte original.

(L'article est adopté).

Sur l'article 2 (certains droits sauvegardés).

M. STEELE: Il y a à cet article certains amendements. Les dates n'étaient pas insérées dans le texte du projet de loi. Ainsi amendé, l'article porte:

Si depuis le 9e jour de juin 1914 et avant le 13e jour de janvier 1917..

Et ainsi de suite. Les mots "ou la construction" sont ajoutés après le mot "fabrication" en 5e ligne, de sorte que, maintenant, il faut dire "la fabrication ou la construction au Canada". Dans la ligne antépénultième, le mot "construire" se trouve à la suite du mot "fabriquer", de sorte que maintenant l'article dit:

Peut continuer à fabriquer, construire, vendre et employer..

Et ainsi de suite.

L'hon. M. MURPHY: La date que mentionne l'honorable député est-elle bien la date à laquelle le brevet devait, sans que cela fût précisé, cesser d'être valable? Autrement dit, est-ce une date à l'égard de laquelle d'autres droits peuvent avoir été acquis qu'il faut sauvegarder?

M. MIDDLEBRO: Dans le mémoire dont j'ai parlé le sous-commissaire des brevets dit:

La date d'expiration établie dans l'article 1er, à savoir le 9 juin 1933, a été déterminée en ajoutant à celle du premier brevet étranger, c'est-à-dire au 9 juin 1914, dix neuf ans; savoir les dix-huit ans de la durée du brevet canadien prescrits par l'article 33 et un an que l'article 8 accorde. La date du 13 janvier 1917, au deuxième article du projet de loi est la date de la première publication de l'avis de la demande faite au Parlement.

(L'article est adopté).

Sur le préambule.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne m'oppose d'aucune façon à ce projet de loi; mais je penche à croire avec le ministre des Douanes, le député qui laisse déposer un projet de loi en son nom devrait en connaître quelque chose et se trouver ici pour en suivre les délibérations. Le président intérimaire du comité des bills d'intérêt privé a très bien fait de nous donner les renseignements dont il dispose, mais il n'est évidemment pas bien au courant de l'affaire. Il est de bonne règle, je crois, que le député dont le nom apparaît sur un bill soit dans la Chambre pour fournir les explications nécessaires quand le projet vient en discussion, ou que, du moins, il se fasse remplacer par quelqu'un qui sache parfaitement de quoi il est question.

Des projets de loi comme celui que nous venons de discuter, relatifs à des brevets, ont provoqué plus de discussion dans cette Chambre, par le passé, que tout autre projet d'intérêt privé. Ce projet de loi sans doute est parfait, puisque le Gouvernement l'a approuvé, mais la Chambre en connaît fort peu de chose.